

Services Techniques//



## ARRÊTÉ DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR26\_0081 - Arrêté temporaire valant permission de voirie pour le stationnement de camions médicaux devant l'ancienne cuisine centrale rue John-Lennon**

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1, avant-dernier alinéa,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu le Règlement de voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil municipal du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté n° ARR24\_0319 du 6 décembre 2024 portant délégations de fonctions et de signatures à Madame Dalila KHORBI, 7<sup>ème</sup> adjointe au Maire,

Considérant la demande déposée par l'ACMS, pour stationner un camion médical sur le domaine public à Montigny-lès-Cormeilles, afin d'effectuer des visites médicales des salariés de certaines entreprises,

Considérant que le parking de l'ancienne cuisine centrale, sis 1, rue John-Lennon, permet le stationnement de ces camions,

Considérant, au surplus, que les pétitionnaires jouissent du statut d'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,

## ARRÊTE

**Article 1** : L'ACMS est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour le stationnement du camion médical, sur le parking de l'ancienne cuisine centrale, sis 1, rue John-Lennon, 95370 Montigny-lès-Cormeilles, afin d'effectuer les visites médicales des salariés de certaines entreprises.

**Article 2** : La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

**Article 3** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de son activité. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4** : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'ouvrage, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

**Article 5** : La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public communal, le **30 avril 2026, de 8h00 à 13h00**.

**Article 6** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7** : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 12 mars 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil - 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour le Maire,



**Madame Dalila KHORBI,  
Maire Adjointe à la Sécurité et à  
la Prévention Spécialisée**

Mis en ligne sur le site de la ville le :

16/03/2026